

PROJET DE MODELE D'ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société Orange en date du [date de déclaration de son activité d'opérateur] concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération du [conseil municipal ou organe délibérant de l'EPCI suivant le gestionnaire de voirie] fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de France Télécom en date du [à compléter]

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

[nom de l'opérateur] est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier [communal ou intercommunal]. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 18 mars 2028. Elle prend effet au 19 mars 2013, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

[Au vu du tableau figurant en annexe, le linéaire suivant est à renseigner par la commune ou l'EPCI :]

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m2

[Si l'autorité gestionnaire de la voirie souhaite disposer d'une information complète et actualisée sur la nature des ouvrages faisant l'objet de ladite permission, plus détaillée que celle figurant dans le tableau figurant en annexe , prévoir la disposition suivante :

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.]

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications

électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à [la commune ou à l'EPCI, gestionnaire du domaine public] une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du[conseil municipal/ organe délibérant de l'EPCI] en date du....., conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Fait à _____, le

Le maire ou Le président de l'EPCI

Diffusions : Le permissionnaire, la commune ou l' EPCI, le TPG, le préfet, pour information

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de [la mairie de... ou l'EPCI.....]